



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

ARRÊTÉ n° 2017/1030 du 03 AVR. 2017

Imposant des prescriptions complémentaires aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitée par la société CREALIS à BRY-SUR-MARNE, 26 rue des Coulons.

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.511-1 et R.181-45,

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R.511-9 du code de l'environnement,

VU l'ordonnance n° 2012-7 du 5 janvier 2012 portant transposition du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution),

VU le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et Conseil du 24 novembre 2010 relatives aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution),

VU le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées en créant les rubriques 3000,

VU les décrets n° 2014-285 du 3 mars 2014, 2014-1501 du 12 décembre 2014 et 2015-1200 du 29 septembre 2015, modifiant la nomenclature des installations classées en créant puis modifiant les rubriques 4000,

VU l'arrêté préfectoral n° 78/952 du 13 mars 1978 portant réglementation d'installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 85/1793 du 12 juin 1985 portant réglementation complémentaire (régénération de liquides halogénés),

VU l'arrêté préfectoral n° 90/1108 du 27 mars 1990 portant modification (déplacement de l'atelier de régénération de solvants halogénés),

VU l'arrêté préfectoral n° 95/1253 du 3 avril 1995 portant réglementation complémentaire (régénération des hydrocarbures halogénés gazeux),

VU l'arrêté préfectoral n° 2002/1272 du 12 avril 2002 portant réglementation complémentaire (étude de dangers),

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 2003/2628 du 11 juillet 2003 portant réglementation complémentaire (diagnostic initial et évaluation simplifiée des risques),

VU l'arrêté préfectoral n° 2005/2793 du 3 août 2005 portant réglementation complémentaire (surveillance piézométrique),

VU l'arrêté préfectoral n° 2014/6360 du 28 juillet 2014 portant réglementation complémentaire (garanties financières),

VU le courrier préfectoral du 24 octobre 2007 prenant acte de l'actualisation du classement des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société CREALIS à Bry-sur-Marne,

VU le courrier CREALIS du 4 juin 2007, informant de l'arrêté des installations de remplissage de gaz liquéfiés classées sous la rubrique 1414 de la nomenclature des installations classées,

VU la demande de bénéfice des droits acquis du 28 mars 2011, complétée par courriers des 16 novembre 2011, 19 novembre 2012, 30 octobre 2013, 27 mai 2016, 11 juillet 2016, 10 octobre 2016, pour les rubriques 2630, 2718, 2790, 3550, 4802, 1434, 2791, 2940, 4150, 4331, 4735,

VU l'étude de dangers datée du 6 novembre 2013,

VU le rapport de base, déposé par la société CREALIS le 6 janvier 2014 et complété les 11 juillet 2014 et 9 juillet 2015,

VU le dossier de mise en conformité, déposé par la société CREALIS le 9 juillet 2015,

VU le dossier de porter à connaissance, transmis par courrier du 17 novembre 2015, complété les 19 avril 2016 et 10 octobre 2016, présentant les modifications des conditions d'exploitation envisagées (nouvelle activité de broyage d'aérosols),

VU le rapport et les propositions établis par la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France/Unité départementale du Val-de-Marne le 9/02/2017,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21/02/2017,

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au BREF WT et qu'il convient, dès lors, de démontrer la conformité des installations au regard des meilleurs techniques disponibles,

CONSIDÉRANT que le dossier de mise en conformité du 9 juillet 2015 est complet et régulier et qu'il fait la démonstration de la conformité des installations aux meilleures techniques disponibles,

CONSIDÉRANT que l'activité de broyage d'aérosols ne doit pas être considérée comme une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 13 mars 1978, 12 juin 1985, 27 mars 1990, 3 avril 1995, 12 avril 2002, 11 juillet 2003, 3 août 2005, 28 juillet 2014 pour les mettre en conformité avec l'application des meilleures techniques disponibles et prendre en compte les modifications d'exploitation induites par l'activité de broyage d'aérosols,

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour le classement des installations classées exploitées sur l'établissement,

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence de faire application des dispositions prévues par l'article R181-45 du code de l'environnement,

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} –La société CREALIS sise à BRY-SUR-MARNE, 26 rue des Coulons, doit, se conformer aux prescriptions techniques additionnelles et modificatives annexées au présent arrêté, pour la poursuite de l'exploitation de ses installations.

ARTICLE 2 – En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déferée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la préfecture, le Maire de BRY-SUR-MARNE, le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CREALIS à BRY-SUR-MARNE, publié au recueil des actes administratif et mis en ligne sur le site internet national de l'inspection des installations classées.

Le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne



Michel MOSIMANN

TABLE DES MATIÈRES

<u>TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</u>	<u>3</u>
<u>CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....</u>	<u>3</u>
<u>CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....</u>	<u>4</u>
<u>CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....</u>	<u>7</u>
<u>CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....</u>	<u>8</u>
<u>CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....</u>	<u>8</u>
<u>CHAPITRE 1.6 MISE EN ŒUVRE DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES.....</u>	<u>10</u>
<u>CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....</u>	<u>11</u>
<u>CHAPITRE 1.8 RÉGLEMENTATIONS.....</u>	<u>12</u>
<u>TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</u>	<u>13</u>
<u>CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....</u>	<u>13</u>
<u>CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....</u>	<u>13</u>
<u>CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....</u>	<u>13</u>
<u>CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENUS.....</u>	<u>14</u>
<u>CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....</u>	<u>14</u>
<u>CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....</u>	<u>14</u>
<u>CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES ET DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....</u>	<u>15</u>
<u>TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</u>	<u>16</u>
<u>CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....</u>	<u>16</u>
<u>CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....</u>	<u>17</u>
<u>TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</u>	<u>19</u>
<u>CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....</u>	<u>19</u>
<u>CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....</u>	<u>19</u>
<u>CHAPITRE 4.3 TRAITEMENT DES EFFLUENTS LIQUIDES.....</u>	<u>20</u>
<u>CHAPITRE 4.4 CARACTÉRISTIQUES DES REJETS.....</u>	<u>21</u>
<u>CHAPITRE 4.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PIÉZOMÈTRES.....</u>	<u>24</u>
<u>TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS.....</u>	<u>26</u>
<u>CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....</u>	<u>26</u>
<u>TITRE 6 – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES.....</u>	<u>28</u>
<u>CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</u>	<u>28</u>
<u>CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT.....</u>	<u>28</u>
<u>TITRE 7 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES.....</u>	<u>30</u>
<u>CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</u>	<u>30</u>
<u>CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....</u>	<u>30</u>
<u>CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS.....</u>	<u>31</u>
<u>CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES.....</u>	<u>31</u>
<u>TITRE 8 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</u>	<u>32</u>
<u>CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS.....</u>	<u>32</u>
<u>CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....</u>	<u>33</u>
<u>CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....</u>	<u>34</u>
<u>CHAPITRE 8.4 DISPOSITIFS DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....</u>	<u>35</u>
<u>CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....</u>	<u>36</u>
<u>TITRE 9 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....</u>	<u>39</u>
<u>CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRI, TRANSIT, REGROUPEMENT ET TRAITEMENT DE DÉCHETS CLASSABLES SOUS LES RUBRIQUES 2718, 2790, 2791.....</u>	<u>39</u>
<u>CHAPITRE 9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX FLUIDES FRIGORIGÈNES.....</u>	<u>42</u>

<u>CHAPITRE 9.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU LOCAL DE STOCKAGE DES VERNIS ET PEINTURES.....</u>	<u>42</u>
<u>CHAPITRE 9.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ATELIER DE CONDITIONNEMENT.....</u>	<u>43</u>
<u>CHAPITRE 9.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX STOCKAGES DE PRODUITS OU DÉCHETS DANGEREUX.....</u>	<u>43</u>
<u>TITRE 10 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</u>	<u>44</u>
<u>CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....</u>	<u>44</u>
<u>CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....</u>	<u>44</u>
<u>CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....</u>	<u>45</u>
<u>CHAPITRE 10.4 CONTRÔLES INOPINÉS OU NON.....</u>	<u>46</u>
<u>CHAPITRE 10.5 BILANS PÉRIODIQUES.....</u>	<u>46</u>
<u>TITRE 11 – ANNEXES.....</u>	<u>48</u>
<u>CHAPITRE 11.1 PLAN DE SITUATION DU SITE DANS SON ENVIRONNEMENT.....</u>	<u>48</u>
<u>CHAPITRE 11.2 PLAN DES INSTALLATIONS – ANNEXE CONFIDENTIELLE.....</u>	<u>49</u>
<u>CHAPITRE 11.3 PLAN DES STOCKAGES – ANNEXE CONFIDENTIELLE.....</u>	<u>50</u>

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CREALIS dont le siège social est situé au 26 rue des Coulons – 94 360 BRY-SUR-MARNE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 13 mars 1978, 12 juin 1985, 27 mars 1990, 3 avril 1995, 12 avril 2002, 11 juillet 2003, 3 août 2005 et 28 juillet 2014, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter une installation de broyage d'aérosols et à poursuivre, sur le territoire de la commune de Bry-sur-Marne, 26 rue des Coulons, l'exploitation des installations existantes détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées, complétées ou supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont modifiées, complétées ou supprimées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescription) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n° 78/952 du 13 mars 1978	Toutes les prescriptions techniques de l'article 1 ^{er}	Suppression de toutes les prescriptions techniques de l'article 1 ^{er} de l'arrêté Prescriptions reprises (à l'identique ou de manière équivalente) dans le présent arrêté
Arrêté préfectoral n° 85/1793 du 12 juin 1985	Toutes les prescriptions techniques de l'article 1 ^{er}	Suppression de toutes les prescriptions techniques de l'article 1 ^{er} de l'arrêté Prescriptions reprises (à l'identique ou de manière équivalente) dans le présent arrêté
Arrêté préfectoral modificatif n° 90/1108 du 27 mars 1990	Article 1 ^{er}	Suppression de l'article 1 ^{er} Prescription reprise (à l'identique ou de manière équivalente) dans le présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire n° 95/1253 du 3 avril 1995	Toutes les prescriptions techniques de l'article 1 ^{er}	Suppression de toutes les prescriptions techniques de l'article 1 ^{er} de l'arrêté Prescriptions reprises (à l'identique ou de manière équivalente) dans le présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire n° 2005/2793 du 3 août 2005	Article 1 ^{er}	Suppression de l'article 1 ^{er} Prescription reprise (à l'identique ou de manière équivalente) dans le présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire n° 2014/6360 du 28/07/2014	Articles 1 à 14	Suppression des articles 1 à 14 Prescriptions reprises (à l'identique ou de manière équivalente) dans le présent arrêté

ARTICLE 1.1.3 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubriques	Libellé	Nature de l'Installation et volume d'activités	Régime
2630-1	Détergents et savons (fabrication de ou à base de) 1. Fabrication industrielle par transformation chimique	Fabrication et conditionnement de détergents à partir de lessive de potasse, acide phosphorique, tensio-actif, NMP, éther de glycol Capacité de production = 4,9 t/j	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.	Quantité maximale = 300 t , dont : – Hydrocarbures (gaz et solvants) halogénés (CFC, HCFC, HFC...) et autres halogénés + aérosols : 200 t (1 100 t/an) – Hexafluorure de soufre (SF6) : 5 t – Fluides caloporteurs (MEG, MPG, base végétale) : 50 t (200 t/an) – Huiles frigorigènes : 10 t (10 t/an) – liquides inflammables : 10 m ³ Emballages en fin de vie contenant : – gaz inflammables liquéfiés : 6 t – gaz toxiques : 200 kg – gaz très toxiques : 10 kg – acétylène : 100 kg – oxygène : 2 t – hydrogène : 100 kg – chlorure d'hydrogène : 200 kg – oxyde d'éthylène ou de propylène : 500 kg – ammoniac : 150 kg Produits et emballages issus de l'utilisation des produits commercialisés : – détergents : 10 t – crèmes à braser : 5 t	A
2790-1	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. 1. Déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10	Capacité maximale de traitement = 1 t/j Quantité maximale de déchets à traiter pouvant être présente sur site : 13,1 t, dont : – oxygène : 2 t – hydrogène : 0,1 t – déchets d'hydrocarbures (gaz ou solvants) halogénés contenant des substances dangereuses (notamment TDE) : 10 t	A
2790-2	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. 2. Déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement	Activités de régénération (substances halogénées et solvants) et de broyage (aérosols contenant des gaz propulseurs halogénés) Capacité maximale de traitement = 4,5 t/j , dont : – substances halogénées : 4 t/j – solvants : 0,5 t/j Quantité maximale de déchets à traiter pouvant être présente sur site : 145 t, dont : – substances halogénées : 90 t – caloporteurs : 50 t – SF6 : 5 t	A

Rubriques	Libellé	Nature de l'Installation et volume d'activités	Régime
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	Stockage temporaire de déchets dangereux, en particulier de fluides frigorigènes liés aux activités de transit, regroupement et régénération. Capacité totale de stockage = 300 t (Cf. rubrique 2718)	A
4802-1-a 4802-1-b	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant supérieur à 800 l ou supérieur à 80 l mais inférieur ou égal à 800 l.	Volume maximal = 2 500 m³ Conditionnement en contenants : – supérieurs à 800 l – ou supérieurs à 80 l mais inférieurs ou égaux à 800 litres	A D
1434-1-b	Liquides inflammables , liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C ⁽¹⁾ , fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution , à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m ³ /h, mais inférieur à 100 m ³ /h <i>(1) à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.</i>	Remplissage de récipients mobile Capacité totale de stockage : 95 m ³ Débit maximum = 6,5 m³/h	DC
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2782 et 2971. La quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j.	Capacité maximale de traitement = 1 t/j Déchets à traiter pouvant être présents sur site : – extincteurs ne contenant pas de substances dangereuses – emballages en fin de vie contenant des gaz de l'air	DC
2940-2-b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 10 kg/j, mais inférieure à 100 kg/j.	Quantité maximale = 45 kg/j	DC
4150-2	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 t mais inférieure à 20 t.	Stockage et emploi de plomb dans l'atelier de crèmes à braser. Quantité maximale = 19 t (dans les matières premières et les produits finis)	DC
4331-3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t.	Capacité maximale = 94,75 t (95 m³) Méthanol, R365, toluène, éthanol, méthylal, xylène, nitrométhane, TDE, isopropanol	DC

Rubriques	Libellé	Nature de l'Installation et volume d'activités	Régime
4735-2-b	Ammoniac. 2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t.	Quantité maximale = 4,9 t	DC
4802-3-1-a 4802-3-1-b	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés , à l'exception du stockage temporaire. 1) Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant en récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l ou supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l.	Quantité maximale = 2 500 m ³	D
4802-3-2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés , à l'exception du stockage temporaire. 2) Cas de l' hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement	Quantité maximale = 50 t	D

A (Autorisation) ; DC (Déclaration avec contrôle périodique) ; D (Déclaration).

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les activités exercées sur site sont regroupées en 6 grandes familles :

- Conditionnement de fluides frigorigènes (Froid) :
 - les principales substances mises en œuvre sont des HCFC (type R22) et des HFC (R134a, R404a, R410a, R507, R422d, R407f...) ;
- Fabrication et conditionnement de solvants et de détergents (Industrie) :
 - solvants : les principales substances mises en œuvre sont des HFC (R365), TDE, méthylal, méthanol, éthanol, isopropanol, HFE ;
 - détergents : les principales substances mises en œuvre sont des liquides corrosifs (lessive de potasse, acide phosphorique), tensio-actifs, NMP, éther de glycol ;
- Fabrication et conditionnement de flux de soudure et de crème à braser (Électronique) :
 - flux de soudure : les principales substances mises en œuvre sont l'isopropanol, résine colophane, acides organiques ;
 - crème à braser : les principales substances mises en œuvre sont des résines à base de colophane et des mélanges de poudre de métaux (plomb, étain, cuivre...) ;
- Régénération de fluides frigorigènes et de solvants :
 - fluides frigorigènes : l'établissement dispose de 5 stations de régénération qui permettent de réaliser le traitement par procédés physiques et thermodynamiques des fluides frigorigènes usagés. Les déchets extraits des fluides régénérés sont regroupés dans la cuve R130 (30 m³) placée sur pesons ;
 - solvants : le traitement consiste en l'évaporation directe des solvants sous atmosphère inerte dans une machine hermétique afin d'extraire graisse, huile et solvant hydrocarbure ;
- Distribution de produits, dont :
 - ammoniac ;
 - huiles pour compresseurs frigorifiques ;

- divers matériels ;
- Traitement de déchets :
 - traitement des bouteilles et extincteurs en fin de vie ;
 - broyage d'aérosols afin de récupérer les gaz propulseurs pour régénération et valorisation.

Les installations classées et installations connexes, associées à ces activités, sont organisées de la manière suivante :

- **Bâtiments N et N1** : atelier et bureaux maintenance ;
- **Bâtiment A** : stockage d'huiles frigorifiques (6 t), de caloporteurs (20 t), de produits de nettoyage et de désinfection d'installations frigorifiques (100 kg), de brasures, fils ou barres d'alliage de métaux (5 t) ; magasin de consommables de production ;
- **Bâtiment A1** : bureaux, réfectoire, infirmerie ;
- **Bâtiment B** : bureaux ;
- **Bâtiment C** : bureaux, laboratoire R&D crème à braser ;
- **Bâtiment D** : laboratoire de contrôle ;
- **Bâtiment E** : atelier de production crème à braser ; stockage de poudres de métaux (10 tonnes), résine colophane (1 tonne), crème à braser (3 tonnes) ;
- **Bâtiment F3** : laboratoire R&D détergent ;
- **Bâtiment F1** : stockage de gasoil (une cuve de 250 litres) ;
- **Bâtiment F2** : stockage de peintures (jusqu'à 1 500 litres) ;
- **Bâtiment G1** : stockage d'ammoniac ;
- **Bâtiment G2** : stockage de fluides frigorigènes (4 t) ;
- **Bâtiment H** :
 - **H1, H5, H6 et H7** : stockages de bases et acides liquides (15 t) ; tensio-actifs liquides (5 t) ; résines liquides (5 t) ;
 - **H2 et H3** : stockage de détergents (40 t) ;
 - **H8** : stockage de liquides inflammables (10 t) ;
- **Bâtiment I1** : broyage d'aérosols et stockage de fluides frigorigènes (100 t) ;
- **Bâtiment I2** : atelier de conditionnement des fluides frigorigènes en bouteilles ;
- **Bâtiment I3** : atelier de fabrication des détergents ;
- **Bâtiment I4** : atelier de conditionnement des fluides frigorigènes en citerne routière ou en fûts à pression ;
- **Bâtiment I5** : atelier de préparation des emballages ; cabine de peinture ;
- **Bâtiment I6** : atelier de régénération des fluides frigorigènes ;
- **Bâtiment J** : stockage d'emballages cartons et de fûts métalliques vides ;
- **Bâtiments K et L** : atelier de fabrication des parties organiques ; stockage isopropanol (20 t), TDE, solvants halogénés (100 t), coupes pétrolières (1 t), HFE (10 t) ;
- **Bâtiment M** : laboratoire d'application ;
- **Bâtiment P** : atelier de régénération de solvants ;
- **Bâtiment S** : atelier de fabrication des flux de soudure.

Les bâtiments décrits ci-dessus sont reportés dans le plan des installations annexé au présent arrêté.

Le site comprend également des stockages extérieurs de :

- fluides frigorigènes neuf, régénérés et usagés ;
- GPL (2 t) ;
- caloporteurs (30 t) ;
- bouteilles et fûts vides ;
- déchets en attente d'élimination.

Les différents stockages extérieurs sont reportés dans le plan des zones extérieures annexé au présent arrêté.

L'établissement dispose également :

- de deux parkings pour les véhicules du personnel : l'un situé au nord du site, à côté des voies ferrées, l'autre situé entre l'entrée du site et le bâtiment B ;
- d'un parking visiteurs devant le bâtiment L ;
- de piézomètres pour le suivi de la qualité des eaux souterraines au droit du site.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les

réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1 OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées au chapitre 1.2 et notamment pour les rubriques suivantes :

Rubriques	Libellé	Nature de l'Installation et volume d'activités	Régime
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.	Quantité maximale = 300 t , dont : – Hydrocarbures (gaz et solvants) halogénés (CFC, HCFC, HFC...) et autres halogénés + aérosols : 200 t (1 100 t/an) – Hexafluorure de soufre (SF6) : 5 t – Fluides caloporteurs (MEG, MPG, base végétale) : 50 t (200 t/an) – Huiles frigorigènes : 10 t (10 t/an) – liquides inflammables : 10 m ³ Emballages en fin de vie contenant : – gaz inflammables liquéfiés : 6 t – gaz toxiques : 200 kg – gaz très toxiques : 10 kg – acétylène : 100 kg – oxygène : 2 t – hydrogène : 100 kg – chlorure d'hydrogène : 200 kg – oxyde d'éthylène ou de propylène : 500 kg – ammoniac : 150 kg Produits et emballages issus de l'utilisation des produits commercialisés : – détergents : 10 t – crèmes à braser : 5 t	A
2790-1	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. 1. Déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10	Capacité maximale de traitement = 1 t/j Quantité maximale de déchets à traiter pouvant être présente sur site : 13,1 t, dont : – oxygène : 2 t – hydrogène : 0,1 t – déchets d'hydrocarbures (gaz ou solvants) halogénés contenant des substances dangereuses (notamment TDE : 10 t	A
2790-2	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. 2. Déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement	Activités de régénération (substances halogénées et solvants) et de broyage (aérosols contenant des gaz propulseurs halogénés) Capacité maximale de traitement = 4,5 t/j , dont : – substances halogénées : 4 t/j – solvants : 0,5 t/j Quantité maximale de déchets à traiter pouvant être présente sur site : 145 t, dont : – substances halogénées : 90 t – caloporteurs : 50 t – SF6 : 5 t	A

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à **192 696 € TTC**.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 (indice général tous travaux) de 703,8 et un taux de TVA (taxe sur la valeur ajoutée) de 20 %.

Ce montant est basé sur les quantités maximales suivantes de déchets pouvant être présentes simultanément sur le site :

Type de déchets	Quantité maximale sur site
Déchets dangereux	85 tonnes
Déchets non dangereux	97 tonnes

ARTICLE 1.5.3 DÉLAIS DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant doit constituer 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1^{er} juillet 2014, soit 38 539 € TTC. Les délais de constitution sont précisés dans le tableau ci-dessous, en fonction du type de garant :

Échéance de remise de l'attestation correspondante	Taux de constitution du montant des garanties financières	
	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations
1er juillet 2014	20%	20%
1er juillet 2015	40%	30%
1er juillet 2016	60%	40%
1er juillet 2017	80%	50%
1er juillet 2018	100%	60%
1er juillet 2019		70%
1er juillet 2020		80%
1er juillet 2021		90%
1er juillet 2022		100%

ARTICLE 1.5.4 ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant adresse au préfet, avant les dates mentionnées à l'article 1.5.3 du présent arrêté, le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 1.5.2, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.5.5 RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignations, le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.4 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 1.5.6 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

ARTICLE 1.5.7 MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.5.8 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.9 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 1.5.10 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MISE EN ŒUVRE DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

ARTICLE 1.6.1 APPLICATION DE LA DIRECTIVE « IED »

Les installations visées par la rubrique 3550 sont soumises aux dispositions de la Section 8 du Chapitre V du Titre Ier du Livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement (articles R.515-58 et suivants) relatives aux installations visées à l'annexe I de la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles. Ces dispositions s'appliquent également aux installations ou équipements s'y rapportant directement, exploitées sur le site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions.

En application de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale de l'installation est la rubrique 3550 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles du BREF relatif au secteur du traitement des déchets dénommé BREF WT.

L'établissement doit également se référer aux meilleures techniques disponibles des BREF transversaux :

- MON – principes généraux de surveillance ;
- EFS/ESB – émissions dues au stockage de matières dangereuses ou en vrac.

ARTICLE 1.6.2 RÉEXAMEN PÉRIODIQUE DES CONDITIONS D'AUTORISATION

Les conditions d'autorisation des installations visées à l'article 1.6.1 sont périodiquement réexaminées conformément aux dispositions du I de l'article R.515-70 du code de l'environnement.

En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est fixé à l'article R.515-72 du code de l'environnement, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale des installations.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1 PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2 MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou une nouvelle déclaration.

ARTICLE 1.7.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, la demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation préalable.

Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières, ainsi que l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.7.6 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-29-3 du code de l'environnement.

Dans le cas de la mise à l'arrêt définitif des installations visées à la Section 8 du Chapitre V du Titre Ier du Livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, l'exploitant transmet le mémoire prévu à l'article R.512-39-3 même si cet arrêt ne libère pas de terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Le mémoire contient en outre l'évaluation visée à l'article R.515-75-I et propose les mesures permettant la remise en état du site conformément aux dispositions de l'article R.515-75-II du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.8 RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.8.1 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
15/12/15	Arrêté portant agrément des laboratoires ou des organismes pour effectuer certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
28/04/14	Arrêté relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement
31/05/12	Arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
29/02/12	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
27/10/11	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
04/10/10	Arrêté, modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
11/03/10	Arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
15/12/09	Arrêté fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
31/03/80	Arrêté portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les installations classables à déclaration sont régies par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 1.8.2 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code rural et de la pêche maritime, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des procédures établies par l'exploitant ainsi que des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement ou lutter contre un sinistre éventuel, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, agent neutralisant d'odeurs...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 ESTHÉTIQUE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment par le choix de matériaux de construction, la conception architecturale des bâtiments et l'aménagement paysager du site, compte-tenu de l'environnement du site.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

ARTICLE 2.3.2 PROPRETÉ

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance ou tout risque sanitaire.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues ou tout autre dispositif de nettoyage rendu nécessaire sont mis en place en tant que de besoin pour assurer la propreté du site et de son environnement immédiat.

ARTICLE 2.3.3 CLÔTURE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

Le site doit être entouré d'une clôture en matériaux résistants, d'une hauteur minimale de 2 mètres permettant d'interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

Le site est clôturé par une grille haute densité d'une hauteur de 2 mètres au-dessus du niveau du sol. Au niveau de la rue des Coulons, le mur du bâtiment A fait office de clôture.

Le site possède :

- une entrée/sortie routière rue des Coulons ;
- deux entrées ferroviaires au Nord et au Sud du site.

Ces issues doivent être maintenues fermées en dehors des heures d'ouverture du site.

Les consignes de circulation sont affichées à l'entrée du site.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. La présence sur site de personnes étrangères à l'établissement ne peut se faire que sous la surveillance et la responsabilité du personnel.

ARTICLE 2.3.5 SOLS

Le sol des différentes aires de circulation, de manutention, de réparation ou de stockage doit être étanche (recouvert de béton, bitume ou tout matériau ayant un niveau d'étanchéité similaire), incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement ayant transité sur ces zones, les éventuelles eaux de procédé (eaux de lavage...), les produits répandus accidentellement et les éventuelles eaux d'extinction d'incendie.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENUS

ARTICLE 2.4.1 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

ARTICLE 2.6.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ainsi que toute modification portée à la connaissance du Préfet ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum, sauf mention contraire stipulée dans le présent arrêté.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES ET DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

ARTICLE 2.7.1 RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À EFFECTUER

L'exploitant réalise les contrôles aux périodicités suivantes :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Art. 4.1.1 + Art. 10.2.1	Relevé des consommations d'eau du réseau	Journalière ou mensuelle
Art. 4.1.2	Disconnexion réseau eau potable	Annuelle
Art. 4.3.4	Entretien des réseaux, canalisations, bassins et dispositifs de traitement des eaux	A minima annuelle et aussi souvent que nécessaire
Art. 8.2.4	Vérification des moyens de lutte contre l'incendie	Annuelle
Art. 8.3.2	Vérification des installations électriques	Annuelle
Art. 8.3.5	Vérification des systèmes de détection d'incendie	Semestrielle
Art. 10.2.2	Analyses des rejets d'eaux pluviales	Mensuelle
Art. 10.2.3	Surveillances des eaux souterraines	Semestrielle
Art. 10.2.4	Surveillance des sols	Décennale

ARTICLE 2.7.2 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Art. 1.5.7	Porter à connaissance : modifications des conditions d'exploitation impactant les garanties financières	Avant la réalisation des modifications
Art. 1.6.1	Porter à connaissance : modifications des conditions d'exploitation	Avant la réalisation des modifications
Art. 1.6.2	Mise à jour de l'étude d'impact ou de l'étude de dangers	À l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement
Art. 1.6.5	Changement d'exploitant	Dans le mois suivant le changement d'exploitant
Art. 1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	Trois mois avant l'arrêt définitif
Art. 2.5.1	Déclaration d'incident ou d'accident	Dans les meilleurs délais suivant l'incident
Art. 2.5.1	Rapport d'accident ou d'incident	Dans les 15 jours qui suivent l'incident
Art. 4.4.2.1.2	Autorisation de déversement dans le réseau public d'assainissement	Dès obtention, dans le cas d'un rejet d'eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement
Art. 4.5.1	Synthèse des travaux d'implantation des piézomètres	Dans les 2 mois qui suivent la fin des travaux
Art. 4.5.3	Synthèse des travaux de comblement des piézomètres	Dans les 2 mois qui suivent la fin des travaux
Art. 10.3.2	Rapport bilan de l'autosurveillance des rejets (Eaux, déchets, bruit)	Avant le 31 mars de chaque année pour l'année écoulée
Art. 10.3.2	Déclaration GIDAF (surveillance eaux souterraines)	Semestriellement
Art. 10.3.3	Déclaration des émissions polluantes via l'outil GEREP	Avant le 31 mars de chaque année pour l'année écoulée
Art. 10.3.4	Niveaux de bruit	Dans le mois qui suit la réception des résultats en cas de dépassements
Art. 10.5.1	Rapport annuel	Avant le 31 mars de chaque année, pour l'année écoulée
Art. 10.5.2	Dossier d'information du public	Avant le 31 mars de chaque année, pour l'année écoulée

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère de gaz, poussières et composés odorants, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les gaz, poussières et composés odorants produits par les installations sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Les effluents gazeux canalisés sont acheminés avant rejet vers une installation d'épuration des gaz.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement, si elles sont nécessaires, devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité et à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitements de boues ou d'effluents susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. S'ils sont nécessaires, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs à la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'exploitant met en place, si nécessaire, toutes dispositions pour prévenir et limiter les envols de poussière et matières diverses :

- écrans de végétation mis en place, le cas échéant, autour de l'installation ;
- systèmes d'aspersion, humidification, de bâchage ou de brise-vent pour les équipements ou stockages situés en extérieur.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter les envols de poussières lors de la manipulation des stockages.

Le site est nettoyé régulièrement afin d'éviter l'accumulation de poussières sur les voies de circulation, les aires de stationnement et les aires de stockage.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les prélèvements et la consommation d'eau.

L'eau nécessaire au fonctionnement de l'établissement est prélevée dans le réseau communal de Bry-sur-Marne. Les prélèvements d'eau directement dans le milieu naturel, qu'il s'agisse d'eaux superficielles ou d'eaux souterraines, sont interdits pour assurer le fonctionnement normal des installations.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Ces dispositifs sont relevés une fois par jour si le débit moyen prélevé est supérieur à 100 m³/j, ou 1 fois par mois si ce débit est inférieur. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 5 ans.

ARTICLE 4.1.2 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant tout retour d'eau ou de substance provenant des installations exploitées vers le réseau public (réservoirs de coupure, bac de disconnexion, clapet anti-retour ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes).

Ces équipements sont contrôlés au moins une fois par an. Les justificatifs de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.3 USAGES DE L'EAU SUR LE SITE DE MAINTENANCE ET DE REMISAGE

L'eau potable, prélevée dans le réseau communal, est utilisée pour les usages suivants :

- usage sanitaire dans les vestiaires et les bureaux ;
- procédés de fabrication ;
- refroidissement des cuves et emballages ;
- exercices incendie.

ARTICLE 4.1.4 RÉSEAU D'EAU INCENDIE

L'usage du réseau d'eau incendie, s'il existe, est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ces équipements.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu par le présent titre ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit.

Les réseaux de collecte des effluents doivent être conçus de manière à séparer les différents effluents existant sur site. En particulier, les éventuelles eaux pluviales non polluées sont séparées des diverses catégories d'eaux polluées. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les réseaux de l'établissement permettent ainsi de collecter séparément, lorsque ces effluents existent :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux pluviales des voiries et des aires de stationnement ou de stockage), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) ;

- les eaux usées domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine ;
- les eaux usées industrielles : effluents liés aux process, effluents de nettoyage des sols.

Le réseau d'eaux usées domestiques et le réseau d'eaux usées industrielles se jettent dans le réseau d'assainissement public.

Les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau communal d'eaux pluviales.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement internes ou externes.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, bassin de rétention...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents et les équipements associés (bouches d'égout, avaloirs, grilles...) sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les justificatifs de ces vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel n'est autorisé à transiter par les réseaux d'assainissement de l'établissement.

Article 4.2.4.1 Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. Les justificatifs des contrôles réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.3 TRAITEMENT DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents définis à l'article 4.2.1.

ARTICLE 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents à traiter sont collectés conformément aux dispositions du chapitre 4.2 du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

La conception et la performance des installations de traitement ou de prétraitement des effluents aqueux, lorsqu'elles existent, permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté, sans préjudice du respect des conditions de rejets définies par le règlement sanitaire départemental et le règlement d'assainissement du gestionnaire du réseau d'assainissement public.

Ces installations sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés au moins une fois par an et aussi souvent que nécessaire pour assurer une efficacité de traitement permettant de respecter les valeurs de rejets définies à l'article 4.4.5 du présent arrêté. Les justificatifs d'entretien sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.4 CARACTÉRISTIQUES DES REJETS

ARTICLE 4.4.1 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les réseaux de collecte des eaux usées domestiques générées par l'établissement aboutissent dans le réseau public départemental d'eaux usées.

Les eaux usées industrielles générées par l'établissement sont dirigées, après traitement éventuel sur site, vers le réseau communal des eaux usées.

Les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau communal d'eaux pluviales.

ARTICLE 4.4.2 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.4.2.1 Conception

4.4.2.1.1 Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service compétent.

4.4.2.1.2 Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.4.2.2 Aménagement

4.4.2.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur l'ouvrage de rejet des eaux pluviales du site est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.4.2.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que l'effluent soit suffisamment homogène et que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval.

ARTICLE 4.4.3 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;

ARTICLE 4.4.4 GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.4.5 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES REJETS DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Article 4.4.5.1 Eaux usées domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.4.5.2 Eaux usées industrielles

Sans préjudice du respect des valeurs limites fixées par l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique, l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau d'assainissement départemental, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies, en complément des caractéristiques générales fixées à l'article 4.4.3.

Pour les effluents aqueux, et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne 24 heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite de concentration prescrite.

Paramètres	Concentration moyenne journalière sur effluent brut non décanté (mg/l)
MES	600
DCO	2000
DBO ₅	800
Hydrocarbures totaux	10, si le flux dépasse 100 g/j 15 sinon
Plomb	0,5
Métaux totaux	15
Indice phénol	0,1
Composés organiques halogénés (AOX)	1, si le flux dépasse 30 g/j 5 sinon

Les métaux totaux doivent s'entendre comme la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Article 4.4.5.3 Eaux pluviales

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou traitées sur site par un système de traitement adapté, correctement dimensionné et entretenu.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, ces eaux pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le chapitre 4.4.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies, en complément des caractéristiques générales fixées à l'article 4.4.3.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne 24 heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite de concentration prescrite.

Paramètres	Concentration moyenne journalière sur effluent brut non décanté (mg/l)
MES	<ul style="list-style-type: none"> • 100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j • 35 mg/l au-delà
DBO ₅	<ul style="list-style-type: none"> • 20 mg/l
DCO	<ul style="list-style-type: none"> • 120 mg/l
Hydrocarbures Totaux	<ul style="list-style-type: none"> • 10 mg/l si le flux dépasse 100 g/j • 15 mg/l sinon
Plomb	<ul style="list-style-type: none"> • 0,5 mg/l
Métaux Totaux	<ul style="list-style-type: none"> • 15 mg/l
Indice phénol	<ul style="list-style-type: none"> • 0,1 mg/l
Composés organiques halogénés (AOX)	<ul style="list-style-type: none"> • 1 mg/l, si le flux dépasse 30 g/j • 5 mg/l sinon

En cas de rejet des eaux pluviales dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective, les valeurs limites précédentes sont remplacées par les valeurs suivantes :

Paramètres	Concentration moyenne journalière sur effluent brut non décanté (mg/l)
MES	600
DCO	2000
DBO ₅	800
Hydrocarbures totaux	10, si le flux dépasse 100 g/j 15 sinon
Plomb	0,5
Métaux totaux	15
Indice phénol	0,1
Composés organiques halogénés (AOX)	1, si le flux dépasse 30 g/j 5 sinon

Les métaux totaux doivent s'entendre comme la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau applicables à la masse d'eau considérée au point de rejet final.

ARTICLE 4.4.6 COMPTABILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visées au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émission prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementale définies par l'arrêté du 20 avril 2005 complété par l'arrêté du 25 janvier 2010.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

CHAPITRE 4.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PIÉZOMÈTRES

ARTICLE 4.5.1 IMPLANTATION

Le site d'implantation des piézomètres est déterminé de manière à maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et à éviter toute accumulation dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes d'ouvrage.

Lorsqu'un piézomètre traverse plusieurs formations aquifères superposées et indépendantes, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par un cuvelage et une cimentation, afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées.

La réalisation des piézomètres doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du piézomètre et jusqu'au niveau du terrain naturel, afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif de fermeture équivalent est installé sur la tête des piézomètres.

Dans les 2 mois qui suivent la fin des travaux d'implantation, le titulaire de l'autorisation communique à l'inspection des installations classées :

- les dates de début et de fin de travaux ;
- le nom et les coordonnées des entreprises ayant exécuté les travaux ;
- les coordonnées précises en Lambert 93 des piézomètres réalisés.

ARTICLE 4.5.2 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les piézomètres et ouvrages connexes, conservés et utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, en particulier vis-à-vis des risques de pollution par les eaux de surface et de mélange des eaux issues des différents systèmes aquifères.

L'exploitant consigne dans un registre les éléments du suivi des piézomètres, en particulier :

- les niveaux statiques de la nappe relevés ;

- les incidents survenus ;
- les justificatifs des entretiens, contrôles et remplacements des équipements des piézomètres.

ARTICLE 4.5.3 ABANDON

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une information comprenant :

- la date des travaux de comblement ;
- une coupe technique précisant les équipements en place ;
- l'état des cuvelages, des tubages et de la cimentation de l'ouvrage avant comblement ;
- les techniques et méthodes utilisées pour réaliser le comblement.

Pour les ouvrages ainsi comblés, cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance prévues à l'article 4.5.2.

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

Les dispositions applicables aux déchets reçus et traités sur le site relèvent du Titre 9.

Les dispositions applicables aux déchets produits par le site dans le cadre de ses activités relèvent du présent titre.

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits par l'établissement sont entreposés, avant leur évacuation régulière vers une filière adaptée, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, l'entreposage de déchets dangereux ou susceptibles de contenir des produits polluants est réalisé sur des aires dédiées, étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4 DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5 DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets non dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

À l'exception des installations spécifiquement autorisées au titre 9, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit. En particulier, le brûlage des déchets est interdit.

L'entreposage des déchets en attente d'évacuation est réalisé dans des conditions permettant d'éviter les envois de poussières et la pollution des eaux et du sol.

Les locaux et espaces réservés à l'entreposage des déchets produits sur site sont signalés.

ARTICLE 5.1.6 TRANSPORT – ÉVACUATION DES DÉCHETS

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les opérations de vidange et d'entretien des véhicules (engins de manutention, camions, VL...), si elles sont réalisées sur site, s'effectuent sur une aire étanche dédiée à cet effet. Les huiles, boues et eaux souillées d'hydrocarbures liées à l'activité du site sont directement évacuées par une société agréée.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

- Déchets non dangereux : bois, carton, ferraille, Big Bag ;
- Déchets dangereux : emballages souillés, produits de rinçage, solvants et poudres de peinture, produits non conformes, huiles, déchets des laboratoires R&D ;
- Déchets de bureaux : papier, piles, déchets ménagers, déchets d'équipements électriques et électroniques (Matériels informatique, ampoules, tubes fluorescents).

TITRE 6 — SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend a minima les substances et mélanges dangereux selon le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances chimiques et des mélanges (« CLP »).

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de données de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

ARTICLE 6.1.2 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage (symboles de danger) conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou, le cas échéant, par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 6.2.1 SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.2 SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTE

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.3 SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.4 PRODUITS BIOCIDES – SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.5 SUBSTANCES À IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 7.1.2 VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 7.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les zones à émergence réglementée comprennent :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié.

ARTICLE 7.2.2 NIVEAUX DE BRUIT EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié.

ARTICLE 7.2.3 TONALITÉ MARQUÉE

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

ARTICLE 7.3.1 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 7.4.1 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure ;
- les éclairages extérieurs sont dirigés vers le sol.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 8.1.1 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant être mises en fonctionnement normal ou accidentel, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes, permanentes ou temporaires, sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages, systématiquement tenu à jour, indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...). La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones (susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion...) et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

ARTICLE 8.1.2 LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrits précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition permanente des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances et mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisés dans des locaux adaptés aux risques identifiés.

ARTICLE 8.1.3 PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux et les allées de circulation sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.1.4 CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Les issues doivent être fermées en dehors des heures de réception.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'accès des visiteurs et des personnes extérieures à l'établissement se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Ils font l'objet d'un accompagnement et d'un encadrement par du personnel du site tout au long de leur visite.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

ARTICLE 8.1.5 CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

À l'intérieur du site, les allées de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, aménagées et maintenues en état de propreté et constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 8.1.6 ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers du dossier défini à l'article 1.3.1 du présent arrêté.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 8.2.1 COMPORTEMENT AU FEU

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que possible les risques d'incendie, à détecter rapidement un départ d'incendie et à en limiter la propagation. L'emploi de matériaux combustibles doit être aussi limité que possible.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les bâtiments abritant les installations décrites au chapitre 1.2 présentent les caractéristiques suivantes :

Identification du bâtiment	Superficie	Type de construction
Bâtiment N	8,9 × 14,4 m H : 6,8 m	Charpente métallique recouverte de tôle métallique Murs maçonnés
Bâtiment N1	6,1 × 8,9 m H : 6,8 m	Charpente métallique recouverte de tôle métallique Murs maçonnés
Bâtiment A	33,7 × 11,4 m H : 7,4 m	Charpente métallique recouverte de tôle métallique Murs maçonnés
Bâtiment A1	10,8 × 5,8 m H : 7,4 m	Charpente métallique recouverte de tôle métallique Murs maçonnés
Bâtiment B	25,4 × 7,9 m H : 7 m	Murs maçonnés et toiture plate (terrasse)
Bâtiment C	12,1 × 8,8 m H:6,3 m	Charpente métallique recouverte de tôle métallique Murs maçonnés
Bâtiment D	20,1 × 9,3 m H : 6,3 m	Charpente métallique recouverte de tôle métallique Murs maçonnés
Bâtiment E	15,8 × 9,4 m H : 8,4 m	Charpente métallique recouverte de fibrociment Murs maçonnés
Bâtiment F3	8 × 3,8 m H : 2,5 m	Bâtiment modulaire (type ALGECO)
Bâtiment F1 F2	20,1 × 8 m H : 6,5 m	Charpente métallique recouverte de fibrociment Murs maçonnés
Bâtiment G1 G2	7,9 × 8,3 m H : 6,5 m	Charpente métallique recouverte de fibrociment Murs maçonnés
Bâtiment H	514 m ² H : 6,9 m	Charpente métallique recouverte de fibrociment Murs en parpaings recouverts de bardage métallique
Bâtiment I1	12,4 × 31,5 m	Charpente métallique recouverte de fibrociment Murs maçonnés recouverts de bardage fibrociment
Bâtiment I2	28,5 × 12,4 m H : 6,9 m	Charpente métallique recouverte de fibrociment Murs en parpaings recouverts de bardage fibrociment
Bâtiment I3	13,4 × 3,9 m H : 6,2 m	Charpente métallique recouverte de fibrociment Murs en parpaings recouverts de bardage fibrociment
Bâtiment I4	5,1 × 20,4 m H : 6,9 m	Charpente métallique recouverte de fibrociment Murs en parpaings recouverts de bardage fibrociment
Bâtiment I5	15 × 7,7 m	Charpente métallique recouverte de fibrociment Murs maçonnés recouverts de bardage fibrociment
Bâtiment I6	20 × 4,8 m	Charpente métallique recouverte de fibrociment Murs maçonnés recouverts de bardage fibrociment
Bâtiment J	20,5 × 16,6 m	Murs et toiture maçonnés
Bâtiment K	12,3 × 25,1 m	Charpente métallique recouverte de tôle métallique Murs maçonnés
Bâtiment L	16 × 25,1 m	Charpente métallique recouverte de tôle métallique Murs maçonnés
Bâtiment M	16,1 × 6 m	Charpente métallique recouverte de tôle métallique Murs maçonnés
Bâtiment P	10,1 × 5,3 m H : 6,5 m	Charpente métallique recouverte de tôle métallique Murs maçonnés
Bâtiment S	12 × 10 m H : 6,5 m	Charpente métallique recouverte de tôle métallique Murs maçonnés

ARTICLE 8.2.2 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 8.2.2.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.2.2.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation dans l'établissement.

Les différentes zones de l'établissement doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les bâtiments seront desservis, par la voie engin, sur au moins une face.

ARTICLE 8.2.3 ÉVACUATION DU PERSONNEL

Les chemins d'évacuation du personnel doivent être jalonnés et maintenus constamment dégagés. Un éclairage de sécurité doit être mis en place.

ARTICLE 8.2.4 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- de 22 boutons d'arrêts d'urgence répartis sur le site ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. Les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs-pompiers doivent être affichés bien en évidence et d'une façon inaltérable près des appareils téléphoniques reliés au réseau urbain : 18 ou 112 ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ;
- de 3 vannes à eau réparties sur le site ;
- d'un robinet d'incendie armé (RIA), situé à l'ouest du bâtiment I ;
- d'extincteurs répartis sur l'ensemble des installations, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles, appropriés aux risques particuliers des différents ateliers et locaux techniques et compatibles avec les matières et substances stockées. L'établissement est notamment équipé d'extincteurs à poudre et d'extincteurs CO2 ;
- de sprinklers montés sur des rideaux d'eau à commande manuelle, au niveau du stockage d'ammoniac, ainsi qu'un bouton d'arrêt d'urgence déporté.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont installés de manière bien visible et facilement accessibles en toute circonstance.

Ils sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.3.1 MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et/ou explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 8.3.2 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du Travail.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits qu'ils peuvent contenir.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les non-conformités relevées.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant conserve également une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises et de leur date de réalisation.

ARTICLE 8.3.3 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 8.3.4 VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

Les conduits d'évacuation, lorsqu'ils existent, respectent les dispositions suivantes :

- Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.
- La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 8.3.5 SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

L'exploitant dresse la liste des détecteurs automatique d'incendie installés avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIFS DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.4.1 RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage fixe ou temporaire de liquides ou de déchets susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols, ainsi que les aires de dépotage ou de déchargement de combustibles, sont associés à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les matériaux utilisés des réservoirs ou récipients doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les tuyauteries doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

VI. Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

VII. L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte-rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuation divers...).

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.5.1 SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

En fin de journée, les installations de production et logistique sont mises à l'arrêt par un ou des personnes responsables désignées.

En dehors de la présence de personnel, le site est placé sous alarme relié à un service de télésurveillance.

ARTICLE 8.5.2 TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 8.5.3 VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Celui-ci est tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.5.4 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par son développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des consignes / procédures générales spécifiques et/ou dans des procédures et instructions de travail tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.4.1.V ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;

- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 8.5.5 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident (alerte des secours, évacuation du personnel) et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention et des procédures associées.

Le personnel est entraîné à la manœuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 8.5.6 TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS

Les opérations de chargement et de déchargement de produits dangereux sont effectuées dans des conditions permettant d'éviter tout rejet gazeux à l'atmosphère et tout rejet liquide dans les sols, les eaux souterraines et les réseaux non dimensionnés pour accueillir de tels rejets.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

TITRE 9 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRI, TRANSIT, REGROUPEMENT ET TRAITEMENT DE DÉCHETS CLASSABLES SOUS LES RUBRIQUES 2718, 2790, 2791

ARTICLE 9.1.1 IMPLANTATION ET CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dossiers mentionnés à l'article 1.3.1.

Article 9.1.1.1 Atelier de régénération des substances halogénées liquides

L'atelier de régénération des solvants halogénés comporte un appareil à distiller ou à rectifier de capacité unitaire inférieure à 500 litres.

Ces appareils sont utilisés uniquement pour la régénération des solvants usés contenant des substances chlorofluorés, chlorés ou en mélange azéotrope avec d'autres solvants.

La régénération des solvants est effectuée en circuit fermé. À défaut, les vapeurs sont condensées et captées de façon à empêcher leur diffusion dans l'atmosphère.

L'atelier est convenablement séparé des autres locaux contigus.

Le sol de l'atelier est imperméable. Il est disposé en cuvette, de manière à pouvoir retenir dans l'atelier la totalité des liquides déversés accidentellement.

L'étanchéité et le maintien en bon état des appareils, réservoirs et tuyauteries contenant des solvants sont fréquemment vérifiés. Les résultats de ces vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'utilisation de flamme nue est interdite dans l'atelier.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toute surchauffe des solvants se trouvant dans les appareils pendant leur régénération.

L'atelier est convenablement ventilé et aéré, sans qu'il ne puisse en résulter d'inconvénients ou de danger pour le voisinage.

L'atelier est muni d'extincteurs adaptés permettant de combattre tout début d'incendie.

L'exploitant dispose des informations relatives à l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités de solvants usés qu'il reçoit. Ces informations sont consignées dans un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les solvants usés en attente de traitement ainsi que les déchets issus de la régénération sont stockés sur une aire ou dans un local sur rétention, d'une capacité permettant de retenir la totalité des liquides en cas déversement.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que ces déchets ne séjournent pas plus de 90 jours dans l'établissement.

Les déchets issus des opérations de régénération (y compris les solvants non régénérables) ne peuvent être traités ou éliminés que dans des installations dûment autorisées et dans des conditions permettant d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

La nature, les quantités et les modalités d'élimination de ces déchets sont portées dans un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.1.1.2 Ateliers de régénération des substances halogénées gazeuses

Les opérations de régénération des substances halogénées gazeuses s'effectue dans 5 appareils de régénération, fonctionnant en circuit fermé, de débit unitaire de 300 kg/h.

Les locaux où sont réalisés ces opérations sont disposés et aménagés de façon qu'en cas de fuite, les gaz puissent être évacués sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter toute stagnation de gaz à

l'intérieur des locaux, et de sorte qu'aucune fuite ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre l'évacuation rapide du personnel en cas d'accident.

L'établissement dispose sur place de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus en bon état et dans un endroit facile d'accès. Le personnel est entraîné à l'emploi et au port de ces masques.

Article 9.1.1.3 Ateliers d'emploi ou de traitement de gaz combustibles

Les locaux où sont employés ou traités des gaz combustibles sont convenablement ventilés.

Ils sont construits en matériaux M0.

Le chauffage de ces locaux se fait au moyen d'eau, de vapeur ou d'air chaud, produit à l'extérieur, ou par tout autre procédé offrant une sécurité équivalente au regard des risques d'incendie et d'explosion des gaz combustibles mis en œuvre.

Les matériaux et équipements utilisés dans ces locaux sont de type antidéflagrant.

Il est strictement interdit de fumer dans ces locaux et aux abords immédiats, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles.

Lorsque de tels travaux sont nécessaires, ils ne peuvent être exécutés qu'après la mise hors gaz de l'atelier et après vérification par le responsable de l'atelier que les consignes de sécurité ont bien été appliquées. Ces consignes sont affichées dans l'atelier.

Ces ateliers sont maintenus en parfait état de propreté.

Les déchets produits dans l'atelier sont stockés dans des contenants appropriés et enlevés régulièrement de l'atelier. Ils sont gérés conformément aux dispositions du Titre 5.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation relative aux équipements sous pression.

L'arrêt des compresseurs est commandé par des dispositifs appropriés, judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur des ateliers.

Les ateliers disposent des moyens de lutte contre l'incendie adaptés (extincteurs, postes d'eau...). Ces matériels sont entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement et sont vérifiés périodiquement.

La consigne en cas d'incendie est affichée à l'intérieur et à l'extérieur des locaux.

Le personnel est entraîné à l'utilisation des moyens de secours.

Article 9.1.1.4 Ateliers de broyage d'aérosols contenant des gaz à effet de serre fluorés

L'atelier de broyage d'aérosols est implanté dans le bâtiment I1, dit « atelier gaz », dans un local fermé.

L'atelier est équipé d'une détection automatique d'incendie reliée à la centrale d'alarme de l'établissement.

Le sol de l'atelier est étanche.

Le broyeur a une capacité de traitement de 0,8 t/j (soit 4 t par semaine).

L'exploitant peut recevoir jusqu'à 3,5 tonnes d'aérosols par semaine.

Les aérosols reçus sont susceptibles de contenir de l'aluminium, du gaz propulseur, la valve de l'aérosol, des résidus du principe actif, un solvant excipient.

Le broyage des aérosols est réalisé dans des conditions permettant d'empêcher le rejet de gaz à effet de serre dans l'atmosphère.

Le broyeur est équipé de dispositifs de sécurité permettant d'éviter tout risque d'incendie ou d'explosion lié à la manipulation de gaz à effet de serre sous pression.

Tous ces dispositifs font l'objet d'un plan de maintenance et de contrôles périodiques. Les résultats de ces contrôles sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'automate gérant le fonctionnement du broyeur est suivi et contrôlé régulièrement, notamment via la réalisation de tests de bon fonctionnement des asservissements.

Le broyeur est contrôlé au moins une fois par an. Le contrôle prévoit au minimum le changement systématique du filtre à cartouche.

Le personnel procède aux opérations de maintenance avec des équipements de protections individuelles spécifiques.

L'atelier de broyage dispose des moyens nécessaires à la lutte contre l'incendie. Au moins un extincteur est positionné à proximité de l'installation.

Les consignes de sécurité liées au fonctionnement de l'installation de broyage sont affichées au niveau des postes de travail.

Le personnel travaillant sur l'installation de broyage dispose d'une formation spécifique (conduite de l'installation, risques liés à son fonctionnement, risques liés aux substances mises en œuvre, dangers pour l'environnement...).

L'installation est, par ailleurs, exploitée conformément aux prescriptions générales du présent arrêté.

ARTICLE 9.1.2 CONDITIONS D'ADMISSION ET DE RÉCEPTION DES DÉCHETS

Article 9.1.2.1 Conditions d'admission des déchets

Avant toute admission dans son installation, l'exploitant doit élaborer un cahier des charges définissant la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet, ainsi que sa conformité par rapport au cahier des charges établi. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

Article 9.1.2.2 Déchets autorisés et déchets interdits

Sont admissibles sur le site les seuls déchets dont le regroupement ou le traitement sont explicitement autorisés par le chapitre 1.2 du présent arrêté.

À ce titre, l'établissement est autorisé à recevoir :

- des hydrocarbures (gaz et solvants) halogénés (CFC, HCFC, HFC...), y compris de l'hexafluorure de soufre ;
- des aérosols contenant des hydrocarbures halogénés ;
- des fluides caloporteurs (MEG, MPG, base végétale...) ;
- des huiles frigorigènes ;
- des liquides inflammables ;
- des emballages en fin de vie contenant : gaz inflammables liquéfiés, gaz toxiques ou très toxiques, acétylène, oxygène, hydrogène, chlorure d'hydrogène, oxyde d'éthylène ou de propylène, ammoniac ;
- des produits et emballages de détergents et de crèmes à braser ;
- des extincteurs ne contenant pas de substances dangereuses ;
- des emballages en fin de vie contenant des gaz de l'air non dangereux ;

La réception sur le site de tout autre déchet est interdite. En particulier, sont strictement interdits :

- les ordures ménagères ;
- les sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 ;
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection ;
- les déchets amiantés ;
- les déchets radioactifs ou déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligé du point de vue de la radioprotection ;
- les déchets explosifs ;
- les déchets dangereux, au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement, autres que ceux autorisés par le présent arrêté.

Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou produits d'une nature différente de celles autorisées dans le présent article, susceptible d'entraîner un changement notable des conditions d'exploitation ou des impacts sur l'environnement, est portée préalablement à la connaissance du préfet selon les modalités prévues à l'article 1.6.1.

Article 9.1.2.3 Réception des déchets

L'exploitant doit prendre toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter, dans toute la mesure du possible, les effets négatifs sur

l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

L'exploitant établit une procédure de contrôle des déchets reçus et la tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les déchets réceptionnés font l'objet d'un contrôle à l'arrivée sur site pour s'assurer de la conformité avec le cahier des charges ou l'information préalable associée. Les résultats des contrôles sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Après vérification de l'existence des documents prévus à l'article 9.1.2.1 (cahier des charges et information préalable), toute réception de déchets donne lieu à un enregistrement des informations suivantes :

- la date de réception ;
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités reçues ;
- l'identité du transporteur ;
- l'identité du producteur ou de la collectivité en charge de leur collecte, l'origine des déchets et la référence de l'information préalable correspondantes ;
- la date prévisionnelle de fin de traitement.

Ces informations sont reportées dans un registre.

Dans le cas où celui-ci est informatisé, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sauvegarde des données.

Les données doivent être conservées pendant une durée minimale de 10 ans et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et des agents de contrôle chargés de l'application des articles L.255-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Une consigne d'exploitation spécifique est rédigée pour décrire la conduite à tenir en cas d'identification de déchets non admissibles au sein des installations. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur des déchets, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, ainsi que l'information de l'inspection des installations classées.

Ces déchets doivent être isolés en attendant leur enlèvement.

Les livraisons refusées sont signalées dans le registre, avec la mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés.

Le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux, ou de déchets dangereux entre eux présentant des caractéristiques physico-chimiques différentes, ou de déchets avec des substances ou produits qui ne sont pas des déchets est interdit.

CHAPITRE 9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX FLUIDES FRIGORIGÈNES

ARTICLE 9.2.1 DISPOSITIONS APPLICABLES

L'établissement est soumis au respect des prescriptions de l'arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802.

CHAPITRE 9.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU LOCAL DE STOCKAGE DES VERNIS ET PEINTURES

ARTICLE 9.3.1 IMPLANTATION ET CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS

Les vernis, peintures et diluants sont stockés dans un local spécifique présentant les caractéristiques de résistance au feu suivantes :

- murs coupe-feu de degré deux heures ;
- couverture incombustible ;
- porte pare-flammes de degré 1/2 heure s'ouvrant vers l'extérieur et munie d'un dispositif de fermeture automatique ;
- sol incombustible et formant cuvette de rétention.

Le local est convenablement ventilé.

L'installation électrique est appropriée aux substances stockées et autres risques associés, et contrôlée périodiquement.

CHAPITRE 9.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ATELIER DE CONDITIONNEMENT

ARTICLE 9.4.1 IMPLANTATION ET CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS

Les locaux de conditionnement disposent d'une ventilation efficace.

Le sol est incombustible est aménagé de manière à pouvoir recueillir et confiner les substances liquides déversées accidentellement.

CHAPITRE 9.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX STOCKAGES DE PRODUITS OU DÉCHETS DANGEREUX

ARTICLE 9.5.1 IMPLANTATION ET CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS

Les différentes zones de stockage sont séparées par des cloisons pleines de degré coupe-feu deux heures afin d'éviter les risques de propagation d'un incendie.

Les récipients sous pression, contenant des substances ou des déchets dangereux, sont protégés de la surchauffe due aux radiations solaires.

L'exploitant tient à jour un état des stocks indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

TITRE 10 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 10.1.2 MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1 RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.2.2 SURVEILLANCE DES REJETS D'EAUX PLUVIALES

Un contrôle mensuel est réalisé sur les rejets d'eaux pluviales. Il porte sur l'ensemble des paramètres définis à l'article 4.4.5.3, ainsi que sur le débit, le pH et la température.

Ces mesures sont effectuées avant rejet, en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'établissement non chargés en produits dangereux, sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'au moins une demi-heure.

ARTICLE 10.2.3 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant est tenu d'assurer une surveillance de la qualité des eaux souterraines en amont et en aval hydraulique de son site.

Le nombre et l'implantation des piézomètres sont définis conformément au *guide méthodologique pour la mise en place et l'utilisation d'un réseau de forage permettant d'évaluer la qualité de l'eau souterraine au droit ou à proximité d'un site potentiellement pollué, réalisé en collaboration avec le BRGM et publié par le MEDD en septembre 2001.*

Le programme correspondant est transmis à l'inspection des installations classées.

Les piézomètres sont implantés et entretenus conformément au chapitre 4.5 du présent arrêté.

Les échantillons d'eaux souterraines sont prélevés conformément au fascicule AFNOR – X – 31 – 615 ou toute norme équivalente, sur la base de 2 prélèvements par an au minimum. Ils font l'objet d'une analyse des composés organo-halogénés volatils.

Ces mesures sont complétées, au moins une fois tous les 5 ans, par des prélèvements et analyses réalisés sur les substances pertinentes retenues dans le rapport de base.

ARTICLE 10.2.4 SURVEILLANCE DES SOLS

L'exploitant réalise une surveillance périodique des sols. La surveillance est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base joint au dossier de mise en conformité ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

Les prélèvements et analyses sont réalisés sur les substances pertinentes retenues dans le rapport de base, et au moins tous les 10 ans.

ARTICLE 10.2.5 SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins cinq ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

L'exploitant déclare chaque année, au ministre en charge des installations classées, les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, via l'application GEREP.

ARTICLE 10.2.6 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet ou de l'inspection des installations classées, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10.3.1 ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 10.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et en supprimer les causes. Il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 10.3.2 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit chaque année un rapport relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 10.2 et réalisées au cours de l'année écoulée. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 10.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Ce rapport est transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année suivante. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Par ailleurs, les résultats des analyses semestrielles des eaux souterraines, accompagnés des commentaires éventuels, sont transmis dès réception par voie électronique sur le site de télédéclaration GIDAF du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. Les rapports complets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.3.3 BILAN DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant déclare chaque année, au ministre en charge des installations classées, les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 10.2.5 du présent arrêté.

ARTICLE 10.3.4 ANALYSE ET TRANSMISSION DES MESURES DES NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.6 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires sur les dépassements et les propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.4 CONTRÔLES INOPINÉS OU NON

ARTICLE 10.4.1 CONTRÔLES INOPINÉS OU NON

Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévues dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que le contrôle de la radioactivité et l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

CHAPITRE 10.5 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 10.5.1 RAPPORT ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées, avant le 31 mars de l'année suivante, un rapport d'activité de l'année écoulée comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations, en particulier :

- une présentation rapide des activités du site et des procédés utilisés ;
- les modifications et changements éventuellement intervenus ;
- les incidents survenus ;
- la nature et les quantités des déchets reçus et des déchets traités sur le site ;
- la nature des contrôles réalisés sur les déchets traités ;
- les mesures prises pour la prévention des nuisances résultant des activités de regroupement et de traitement de déchets ;
- les résultats des contrôles effectués pour la surveillance des effluents de l'établissement (rejets aqueux, rejets atmosphérique, gestion des déchets, pollution des sols et des eaux souterraines...) ;
- les modalités d'élimination des déchets produits par l'établissement (nature, quantités, mode de traitement ou d'élimination...).

Ce dossier peut être substitué par le dossier d'information du public prévu à l'article 10.5.2, sous réserve qu'il reprenne à minima les informations mentionnées ci-dessus.

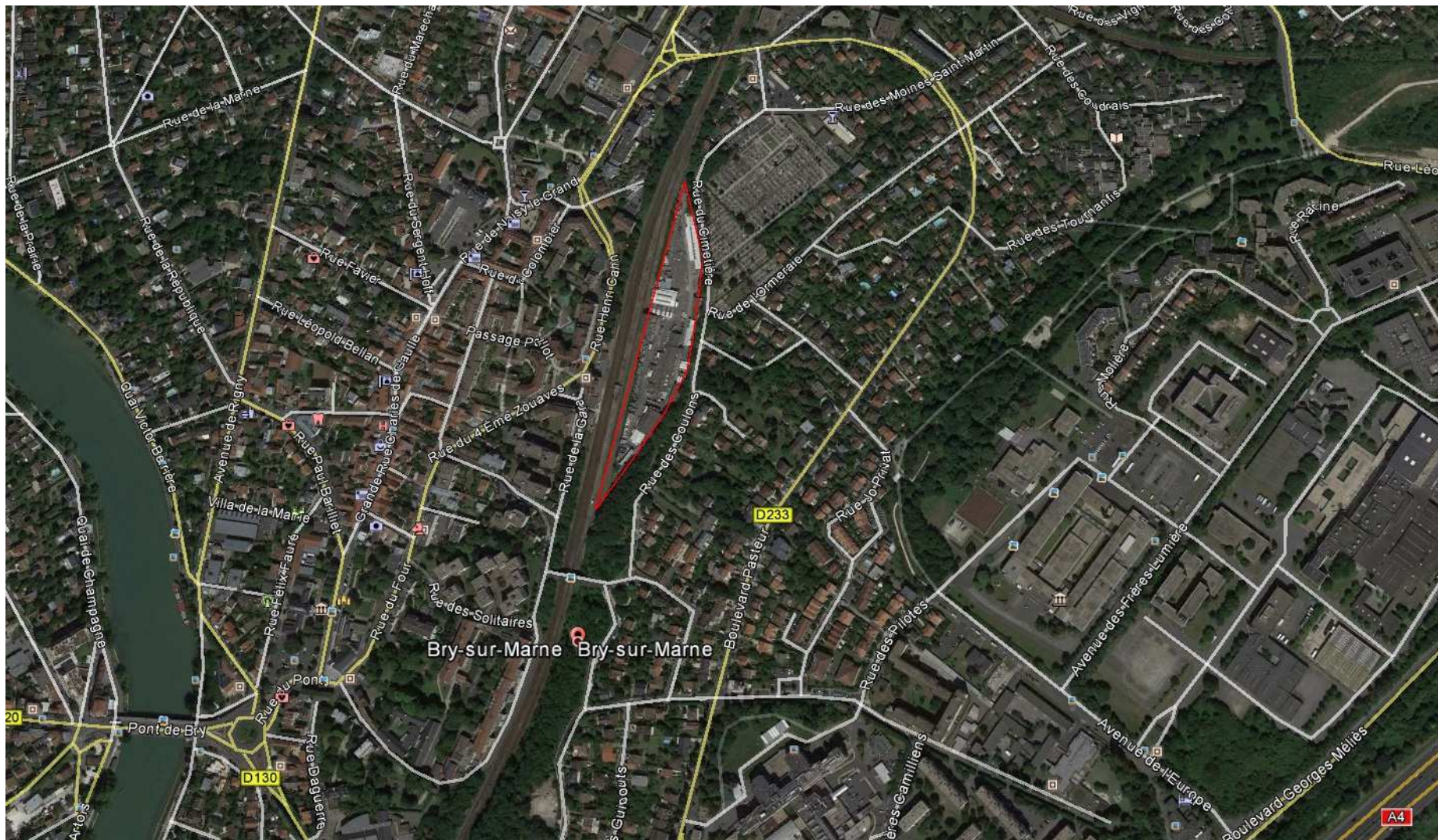
ARTICLE 10.5.2 INFORMATION DU PUBLIC

Conformément à l'article R.125-2 du code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au Préfet et au maire de Bry-sur-Marne un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation, si elle existe, conformément au point II de l'article R.125-8 du code de l'environnement.

TITRE 11 – ANNEXES

CHAPITRE 11.1 PLAN DE SITUATION DU SITE DANS SON ENVIRONNEMENT



CHAPITRE 11.2 PLAN DES INSTALLATIONS – ANNEXE CONFIDENTIELLE

ANNEXE CONFIDENTIELLE

CHAPITRE 11.3 PLAN DES STOCKAGES – ANNEXE CONFIDENTIELLE

ANNEXE CONFIDENTIELLE